

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre des Transports en date du 17 juillet 2003

CONCERNANT l'expérimentation d'un système de transport intelligent (STI) d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, d'un système de transport intelligent (STI) d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT que L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton font actuellement des études au regard d'un STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT que ce STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers permettra la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé;

CONSIDÉRANT la nécessité d'expérimenter l'utilisation de ce STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'entreprise Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay à participer à la réalisation de cette expérimentation;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire Marie-Victorin pour que ce STI d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les Investissements Richard Auger inc., la Commission scolaire Marie-Victorin, L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton;

CONSIDÉRANT que Les Investissements Richard Auger inc., L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre cette expérimentation à compter de la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au 31 octobre 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les Investissements Richard Auger inc. est autorisé à installer, sur son autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter série IHVBBAPOIH405275, le système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers permettant la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé aux conditions suivantes :

1. QUE le système soit utilisé lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par cet autobus scolaire sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin, particulièrement lors de l'embarquement et du débarquement des élèves;

2. QUE le système soit utilisé à des fins expérimentales et que les rapports d'étapes des évaluations de ce système soient transmis au ministre des Transports;

3. QUE le rapport d'évaluation final, qui sera remis en avril 2004, contienne une analyse coût-avantage du système;

4. QUE la période d'essai se termine le 31 octobre 2003.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2003

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

40965

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-023 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2003

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 par lequel il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel du lac Sunday, un terrain situé dans les MRC L'Amiante et Arthabaska, circonscription foncière de Thetford, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21E/13 et 21E/14, dont le périmètre est représenté sur un plan préparé en date du 18 décembre 2002 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juillet 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD
